

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2026-377

PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNER
RUE DU DOCTEUR PRÉVOST

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-3, R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,

Vu le règlement communal de voirie,

Vu la demande, en date du 15 octobre 2026 de **M. Alexandre FOURGEOT**, représentant l'établissement **MAISONS STILL** sis 10 rue de la Merlette à SEPT-SORTS (77260), et qui doit occuper le domaine public, par des camions de livraison pour la construction d'une maison individuelle, **rue du docteur Prévost**,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours des travaux,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules sera restreinte aux abords du n° 20 rue du Dr. Prévost, du vendredi 23 octobre 2026 au mercredi 6 janvier 2027, les matins entre 8 heures et 12 heures en fonction du trafic.

Article 2 : Aux abords du chantier, le stationnement de tout véhicule sera interdit et la vitesse sera limitée à 30 km/h durant toute cette période.

Article 3 : L'établissement **MAISONS STILL** est autorisé à occuper le domaine public, pour leur besoin, rue du Dr. Prévost.

Article 4 : Tout stationnement gênant entraînera une mise en fourrière du véhicule concerné (art. R 417-10 du code de la route).

Article 5 : L'emprise des travaux devra être fermée et strictement interdite au public.

Article 6 : L'établissement **MAISONS STILL** s'engage à mettre en place, pendant toute la durée du chantier, la signalisation réglementaire nécessaire, étant précisé qu'elle sera responsable de tous les dommages et accidents résultant des travaux et devra assurer et sécuriser le passage des piétons.

Article 7 : L'établissement **MAISONS STILL** sera tenu d'informer les riverains de la gêne qu'occasionneront les travaux.

Article 8 : Les travaux devront être organisés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 9 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, et rétablir à ses frais la voie publique dans l'état initial.

.../...

Article 10 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 11 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le présent arrêté.

Article 12 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 13 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Monsieur le Directeur des services techniques est chargé de vérifier si les travaux réalisés sont conformes au règlement de voirie.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROZAY-EN-BRIE et les Policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 avenue du Général de Gaulle case postale 8630 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télécours Citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 16 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie,
- Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention de Fontenay-Trésigny,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- L'établissement **MAISONS STILL** :
 - ✉ admin@maisons-still.fr
 - ✉ j.arnoux@laisonfourgeot.fr,
 - ✉ j.michel@maisons-still.fr.



Fait à Fontenay-Trésigny,
Le 16 octobre 2026


Le Maire,
Patrick ROSSILLI